



CONSTITUTION DE L'AIBA

Table des matières

INTRODUCTION

1.	INTERPRÉTATION	4
2.	STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL	7
3.	MISSION	7
4.	NON-DISCRIMINATION	8
5.	POUVOIRS	9
6.	LANGUES OFFICIELLES	9
7.	ADHÉSION	10
8.	ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE	10
9.	ADHÉSION PROVISOIRE	10
10.	DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES	11
12.	CESSATION DE L'ADHÉSION	12
13.	SUSPENSION DE L'ADHÉSION	13
14.	CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES	14
15.	GOUVERNANCE DE L'AIBA	15
16.	CONGRÈS – ORGANISATION	15
17.	CONGRÈS – POUVOIRS	16
18.	CONGRÈS ORDINAIRE	18
19.	CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	18
20.	AGENDA DU CONGRÈS	19
21.	TRAVAUX DU CONGRÈS	20
22.	VOTES	21
23.	QUORUM	21
24.	VOTE SUR LES DÉCISIONS	21
25.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
26.	ÉLIGIBILITÉ	22
27.	VOTE AUX ÉLECTIONS	24
28.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	25
29.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	26
30.	DURÉE DU MANDAT	28
31.	PRÉSIDENT	29
32.	VICE-PRÉSIDENT	29
33.	POSTES DE DIRECTION VACANTS	30
34.	CONSEIL DE L'AIBA	31
35.	SIGNATURE	32
36.	COMITÉS PERMANENTS	32
37.	CONSEILLER FINANCIER ET JURIDIQUE	37

38.	SIÈGE SOCIAL DE L'AIBA	37
39.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	38
40.	POSTES HONORIFIQUES ET RÉCOMPENSES	38
41.	POLITIQUE FINANCIÈRE	38
42.	RESSOURCES	39
43.	AUDITEURS	39
44.	REVENUS DES COMPETITIONS DE L'AIBA ET D'AUTRES EVENEMENTS	39
45.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	40
46.	COMPÉTITIONS DE L'AIBA	40
47.	ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LE DOPOPAGE ET QUESTIONS DISCIPLINAIRES	41
48.	TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	41
49.	DISSOLUTION	41
50.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	42

INTRODUCTION

Cette Constitution prévoit la structure organisationnelle de l'AIBA, ainsi que les pouvoirs, les droits et les responsabilités des organes et des bureaux créés par la Constitution ou conformément à celle-ci. Avec les règlements promulgués en vertu de celle-ci, la Constitution reflète les principes et les normes qui régissent la boxe de l'AIBA dans le monde entier. La Constitution contient des dispositions destinées à améliorer la bonne gouvernance au sein de l'AIBA et à promouvoir sa transparence et sa responsabilité, afin de garantir la conformité de l'AIBA avec la Charte Olympique.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans cette Constitution, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans cet article :

" **AFBC** " désigne la Confédération africaine de boxe ;

" **Agenda** " désigne l'ordre du jour de toute réunion du Congrès ;

" **AIBA** " désigne l'Association internationale de boxe ;

" **Principes éthiques de l'AIBA** " désigne les principes éthiques développés par l'AIBA conformément à l'article 36.3(a) ;

" **Compétitions de l'AIBA** " désigne tous les combats, matchs, événements, tournois et autres compétitions de boxe qui sont initiés ou autorisés et approuvés comme tels par l'AIBA ;

" **Siège social de l'AIBA** " désigne le bureau administratif de l'AIBA établi conformément à l'article 2.2 ;

" **AMBC** " désigne la Confédération américaine de boxe ;

" **Cotisation annuelle d'affiliation** " désigne le montant déterminé par le Congrès qui est dû et payable par chaque Fédération nationale à l'AIBA au plus tard le 31 mars de chaque année ;

" **ASBC** " désigne la Confédération asiatique de boxe ;

" **Comité des athlètes** " désigne le Comité de l'AIBA établi conformément à l'article 36.1(c) ;

" **Comité d'audit** " désigne le Comité de l'AIBA établi conformément à

l'article 36.1(d) ;

" **Auditeur** " : désigne la ou les personnes nommées au poste d'auditeur par le Conseil conformément à l'article 43.1 ;

" **Conseil d'administration** " désigne le Conseil d'administration de l'AIBA établi conformément à l'article 25.1 ;

" **Boxeur** " désigne tout athlète qui est enregistré comme boxeur dans la juridiction d'une fédération nationale ;

" **TAS** " désigne le Tribunal arbitral du sport ayant son siège à Lausanne, en Suisse ;

"**Directeur financier**" désigne la personne employée par l'AIBA en tant que directeur financier, et ayant la responsabilité principale de l'administration des finances et des comptes de l'AIBA ;

" **Officiel de la compétition** " désigne toute personne nommée à un poste officiel lors d'une compétition de l'AIBA conformément au Règlement ;

" **Confédération** " désigne une association de fédérations nationales reconnue par l'AIBA en tant que Confédération ;

" **Congrès** " désigne le Congrès de l'AIBA établi conformément à l'article 16.1 ; " **Conseil** " désigne le Conseil de l'AIBA établi conformément à l'article 34.1 ; " **Directeur** " désigne un membre du Conseil d'Administration ;

" **Comité de discipline** " désigne le Comité de discipline de l'AIBA établi conformément à l'article 36.1(b) ;

" **Réunion du Congrès électoral** " désigne une réunion ordinaire du Congrès au cours de laquelle des élections ont lieu conformément à la présente Constitution

" **Fédération nationale éligible** " désigne une fédération nationale qui satisfait aux exigences de l'article 16.2 ;

" **Comité d'éthique** " désigne le Comité d'éthique de l'AIBA établi conformément à l'article 36.1(a) ;

" **EUBC** " désigne la Confédération européenne de boxe ;

" **Congrès extraordinaire** " désigne un congrès convoqué conformément à

l'article 19.1 ;

" **Conseiller financier** " désigne la personne nommée au poste de conseiller financier par le Conseil conformément à l'article 29.1(s)(i) ;

" **CIO** " désigne le Comité international olympique ;

" **Conseiller juridique** " désigne la personne nommée au poste de conseiller juridique par le Conseil conformément à l'article 29.1(s)(ii) ;

"**Fédération nationale**" désigne une entité juridique régissant la boxe dans un pays donné, qui a été admise comme membre à part entière de l'AIBA par le Congrès conformément à l'article 9.4(a) ;

" **OCBC** " désigne la Confédération Océanienne de Boxe ;

" **Officiel** " désigne :

- (a) toute personne élue à un bureau de l'AIBA, d'une Confédération ou d'une Fédération nationale ;
- (b) toute personne nommée par l'AIBA, par une Confédération ou par une Fédération nationale à un poste quelconque ;
- (c) toute personne employée par l'AIBA, par une Confédération ou par une Fédération nationale ; ou
- (d) tout officiel de compétition ou officiel similaire dans une compétition de boxe de la Confédération ou de la Fédération nationale ;

" **Congrès ordinaire** " désigne un Congrès convoqué conformément à l'article 18.2 ; " **Président** " désigne le Président de l'AIBA élu par le Congrès conformément à l'article 27.1 ;

" **Membre provisoire** " désigne une entité juridique régissant la boxe dans un pays donné, admise par le Conseil d'administration en tant que membre provisoire de l'AIBA conformément à l'article 9.1 ;

" **Règlements** " désigne les règlements établis par le Conseil d'administration conformément à la présente Constitution ;

" **Vice-président** " désigne le vice-président de l'AIBA élu par le Conseil d'administration conformément à l'article 32.1 ; et

" Délégué votant " désigne le délégué d'une fédération nationale à une réunion du Congrès, qui est habilité à voter au nom de la fédération nationale conformément à l'article 22.1.

1.1 Dans la présente Constitution, sauf indication contraire :

- (a) Les références aux articles sont des références aux articles de la présente Constitution ;
- (b) la référence à une "personne" doit être interprétée de manière à inclure toute personne physique, entreprise, société, personne morale, gouvernement, État ou agence d'un État, d'une autorité locale ou municipale ou d'un organisme gouvernemental ou toute entreprise commune, association, fédération, confédération ou partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ;
- (c) une référence à l'un des règlements, ou à une ou plusieurs dispositions d'un règlement, doit être interprétée, sauf si le contexte exige le contraire, comme incluant une référence à tout amendement ou remplacement apporté à celui-ci de temps en temps.

1.2 Tous les titres et rubriques de la présente Constitution ont été insérés uniquement pour en faciliter la consultation et ne peuvent être considérés comme une aide à son interprétation.

2. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL

2.1 L'Association internationale de boxe (AIBA) est une association non gouvernementale sans but lucratif constituée en Suisse conformément à l'art. 60 ff. du Code civil suisse, et soumise au droit suisse.

2.2 Le siège social de l'AIBA est situé à Lausanne, en Suisse, ou dans tout autre lieu déterminé par le Congrès.

3. MISSION

3.1 La mission de l'AIBA est de promouvoir, de soutenir et de régir le sport de la boxe dans le monde entier conformément aux exigences et à l'esprit de la Charte olympique.

3.2 L'AIBA remplit sa mission notamment en réalisant les objectifs suivants :

- (A) promouvoir le sport et l'esprit de la boxe sous toutes ses formes, à la lumière de ses valeurs éducatives, culturelles et sportives et encourager le développement de la boxe dans le monde entier ;

- (B) promouvoir la boxe au niveau mondial en tant qu'activité de boxe saine, éducative et de remise en forme pour les hommes et les femmes, et favoriser la sécurité des boxeurs et leur bien-être à tous les niveaux, notamment par la promotion et le contrôle des bonnes pratiques sportives, et par des programmes pour la jeunesse et le développement ;
- (C) promouvoir les normes les plus élevées en matière d'organisation, de jugement, d'arbitrage, d'entraînement, de formation, d'éducation et de contrôles médicaux et antidopage dans le sport de la boxe ;
- (D) organiser et mener les compétitions de l'AIBA ;
- (E) réglementer le sport de la boxe dans le monde entier par le biais des règlements ;
- (F) encourager et soutenir le développement, l'organisation et la diffusion de la boxe dans le monde entier par l'intermédiaire de ses confédérations et fédérations nationales, et veiller à ce que les règles et règlements des confédérations et des fédérations nationales soient conformes aux dispositions des présents statuts et aux règlements qui leur sont applicables ;
- (G) promouvoir la compréhension et la coopération entre les confédérations et les fédérations nationales, leur apporter un soutien, renforcer leur autorité et leur prestige et assurer l'unité entre l'AIBA, les confédérations et les fédérations nationales ;
- (H) promouvoir et faire progresser les idéaux du mouvement olympique tels qu'ils sont exprimés dans la Charte olympique ;
- (I) préserver le droit de chaque individu à participer à la boxe en tant que sport sans discrimination illicite de quelque nature que ce soit, dans un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ;
- (J) promouvoir l'implication des femmes dans le sport de la boxe et améliorer les programmes de boxe féminine ;
- (K) lutter contre le dopage et les problèmes d'intégrité qui pourraient nuire au sport et à la réputation de la boxe ; et
- (L) coopérer avec d'autres organisations et autorités sportives pour promouvoir les intérêts du sport en général, et de la boxe en particulier, dans le monde entier.

4. NON-DISCRIMINATION

4.1 Toute discrimination à l'égard d'un pays, d'une personne privée ou d'un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur de la peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, d'un handicap, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou de toute autre opinion, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, de l'orientation sexuelle ou de toute autre raison est strictement interdite.

5. POUVOIRS

5.1 Les confédérations, les fédérations nationales, les officiels, les officiels de compétition, les boxeurs, les entraîneurs et toutes les autres personnes et organisations soumises à la présente Constitution doivent se conformer à ses dispositions et à tous les règlements qui leur sont applicables.

5.2 Les statuts de toutes les confédérations, de toutes les fédérations nationales et de toutes les associations qui sont membres ou affiliées à une fédération nationale doivent expressément reconnaître les obligations prévues à l'article 5.1.

5.3 Chaque Confédération prend toutes les mesures qui lui sont raisonnablement ouvertes pour s'assurer que toutes les fédérations nationales qui en font partie respectent les obligations qui leur incombent en vertu des articles 5.1 et 5.2.

5.4 Chaque fédération nationale doit prendre toutes les mesures qui lui sont raisonnablement ouvertes pour s'en assurer :

- (a) toutes les associations qui sont membres ou affiliées à cette fédération nationale ;
- (b) toutes les personnes élues à un poste au sein de cette fédération nationale ;
- (c) toutes les personnes nommées à un poste quelconque au sein de cette fédération nationale ;
- (d) toutes les personnes employées par cette fédération nationale ;
- (e) toutes les personnes occupant dans cette fédération nationale un poste similaire à celui de tout officiel de la compétition ; et
- (f) tous les boxeurs et entraîneurs enregistrés par cette fédération nationale et par toutes les associations qui sont membres ou affiliées à cette fédération nationale ;

se conformer aux obligations qui leur sont applicables et qui sont prescrites par les articles 5.1 et 5.2.

5.5 Une fédération nationale ne peut devenir membre d'une autre organisation internationale ou nationale de boxe, ni y être affiliée de quelque manière que ce soit, sauf dans les cas prévus par les présents statuts ou autrement avec l'autorisation écrite expresse du Conseil d'administration.

6. LANGUES OFFICIELLES

- 6.1 L'anglais, l'arabe, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles du Congrès.
- 6.2 Sauf dans les cas prévus à l'article 6.1, ou si le Conseil d'administration en décide autrement, l'anglais est la langue de travail officielle à toutes les réunions de tous les organes créés par, ou conformément à, ces statuts ; et pour tous les règlements, ainsi que pour tous les procès-verbaux, la correspondance, les annonces et les décisions de l'AIBA. Les fédérations nationales sont responsables des traductions de l'anglais vers les langues de leur pays.
- 6.3 Pour éviter toute ambiguïté, tout litige relatif à l'interprétation de la présente Constitution doit être déterminé par référence à la version anglaise de ce document.

7. ADHÉSION

- 7.1 Une association de boxe qui est, ou est capable de devenir, responsable de la gestion du sport de la boxe dans son pays peut demander à devenir une fédération nationale.
- 7.2 Il ne peut y avoir qu'une seule fédération nationale d'un même pays.

8. ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE

- 8.1 Sous réserve de satisfaire aux exigences des articles 7.1 et 7.2, une association de boxe peut demander à l'AIBA d'être admise en tant que Fédération nationale.
- 8.2 Une demande d'admission d'une association de boxe en tant que Fédération Nationale doit être envoyée par courrier ou par e-mail au siège de l'AIBA, et doit inclure ou être accompagnée des documents et des détails que le Conseil d'administration peut déterminer de temps en temps.

9. ADHÉSION PROVISOIRE

- 9.1 Après réception par l'AIBA d'une demande d'admission d'une association de boxe en tant que Fédération Nationale, le Conseil d'administration peut admettre cette entité en tant que membre provisoire de l'AIBA, à condition qu'elle satisfasse aux exigences contenues dans les articles 7.1, 7.2 et 8.2.

- 9.2 Les membres provisoires de l'AIBA ont le droit de :
- (a) d'assister aux réunions du Congrès mais de ne pas voter pendant ces réunions; et
 - (b) participer aux compétitions de l'AIBA et à d'autres compétitions de boxe avec les fédérations nationales, sous réserve des dispositions des présents statuts et de toute réglementation applicable qui pourrait être prise de temps à autre par le conseil d'administration ; et
 - (c) ont d'autres droits qui peuvent être déterminés de temps en temps par le Conseil d'administration.
- 9.3 Suite à la décision du Conseil d'administration d'admettre une association de boxe en tant que membre provisoire de l'AIBA, la demande du membre provisoire d'être admis en tant que Fédération Nationale sera renvoyée pour détermination à la réunion du Congrès suivant la décision du Conseil d'administration.
- 9.4 Lors de l'examen de cette demande, le Congrès peut :
- (a) admettre le membre provisoire en tant que fédération nationale ;
 - (b) reporter l'examen de la demande à une réunion ultérieure du Congrès aux conditions, le cas échéant, que le Congrès peut juger appropriées ;
 - (c) spécifier une ou plusieurs conditions dont la satisfaction aura pour conséquence que le membre provisoire deviendra alors une fédération nationale sans autre recours au Congrès ; et déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de déterminer si la ou les conditions spécifiées ont été ou non satisfaites ; ou
 - (d) rejeter la demande.

10. DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

- 10.1 Les fédérations nationales éligibles ont le droit de :
- (a) participer aux débats et de voter lors des réunions du Congrès ;
 - (b) soumettre des propositions à inclure dans les ordres du jour du Congrès ;
 - (c) proposer des candidats éligibles à l'élection lors des réunions du Congrès ;

- (d) participer et inscrire des boxeurs aux compétitions de l'AIBA et à d'autres compétitions de boxe avec d'autres fédérations nationales, sous réserve des dispositions des présents statuts et de tout règlement applicable ;
- (e) être régulièrement informés des activités de l'AIBA, notamment en recevant des rapports, des circulaires, des informations officielles, dans la mesure où cela est nécessaire pour exercer leur droit en tant que Fédérations Nationales ou comme spécifié plus en détail dans les présents statuts et règlements ; et
- (f) tout autre droit énoncé dans les présents statuts et règlements et déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration.

11. LES OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

11.1 Chaque fédération nationale est tenue de le faire :

- (a) se conformer aux exigences de la présente Constitution et des règlements qui lui sont applicables ;
- (b) se conformer aux décisions qui seront rendues par l'AIBA, y compris la Commission de discipline et la Commission d'éthique à tout moment, ainsi qu'aux sentences du TAS, et doit s'assurer que lesdites décisions et sentences sont légalement contraignantes et exécutées ;
- (c) s'abstenir de tout comportement qui est, ou peut raisonnablement être considéré comme étant préjudiciable à l'AIBA ou aux intérêts de l'AIBA ;
- (d) soumettre au Conseil d'administration une copie de ses statuts (ainsi qu'une traduction en anglais de ceux-ci si ces statuts sont rédigés dans une langue autre que l'anglais) chaque fois que ces statuts sont modifiés ou remplacés ;
- (e) élire ou nommer démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif conformément à sa constitution et aux principes démocratiques et de bonne gouvernance généralement reconnus ;
- (f) fournir les informations qui peuvent être spécifiées dans les règlements ou qui sont demandées par écrit ;
- (g) gérer ses affaires de manière indépendante et veiller à ce que ses propres affaires ne soient pas indûment influencées par un ou plusieurs tiers ;
- (h) verser à l'AIBA toutes les sommes qui lui sont dues ; et

- (i) verser à la Confédération dont il est membre toutes les sommes dues à cette Confédération.

12. CESSATION DE L'ADHÉSION

12.1 Une fédération nationale cesse d'être membre de l'AIBA si :

- (a) elle démissionne de son adhésion à l'AIBA ;
- (b) son adhésion à l'AIBA est résiliée par une résolution du Congrès conformément aux présents statuts ; ou
- (c) elle est liquidée ou dissoute en tant qu'association de boxe conformément à ses lois nationales.

12.2 Une Fédération Nationale peut démissionner de son adhésion à l'AIBA en envoyant par courrier ou par e-mail une lettre de démission, signée par un officier autorisé de la Fédération Nationale, au siège de l'AIBA.

12.3 La démission d'une Fédération Nationale de son adhésion à l'AIBA :

- (a) prendra effet immédiatement après réception par le siège de l'AIBA de la lettre de démission de la Fédération Nationale ; mais
- (b) n'aura pas pour effet d'éteindre ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'obligation légale de la Fédération Nationale de payer les sommes dues à l'AIBA ou à la Confédération dont elle est membre.

13. SUSPENSION DE L'ADHÉSION

13.1 Le Conseil d'administration peut suspendre toute Fédération Nationale de l'adhésion à l'AIBA si la Fédération Nationale concernée :

- (a) ne remplit plus les conditions d'adhésion à l'AIBA prévues à l'article 7.1 ; ou
- (b) est en violation grave d'une ou plusieurs dispositions de la présente Constitution ou du règlement, à condition qu'il ait le droit d'être entendu en vertu du règlement.

13.2 Avant de prendre une décision de suspension, le Conseil d'administration informe la Fédération nationale de l'ouverture d'une procédure à son encontre, accorde à la Fédération nationale La Fédération a concerné le droit de prendre connaissance des accusations portées contre elle et d'exercer son droit d'être entendue, ainsi que tout autre droit qui pourrait être prévu dans les règlements.

- 13.3 Suite à la suspension d'une fédération nationale conformément à l'article 13.1, cette suspension est renvoyée à la réunion du Congrès qui suit cette suspension pour être examinée par le Congrès lors de cette réunion.
- 13.4 Les droits accordés à une fédération nationale par l'article 10.1 s'éteignent pendant toute période de suspension de la fédération nationale par décision du Conseil d'administration, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration prendra toutes les mesures qu'il jugera appropriées afin d'assurer que les boxeurs affiliés à une Fédération nationale suspendue ne soient pas privés de leur droit de participer aux compétitions, dans des conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.
- 13.5 À tout moment avant l'examen par le Congrès de la décision du Conseil d'administration de suspendre une Fédération nationale, le Conseil d'administration peut révoquer cette suspension dans les conditions qu'il juge appropriées, le cas échéant.
- 13.6 Lors de l'examen de la suspension d'une fédération nationale, le Congrès peut :
- (a) révoquer la suspension ;
 - (b) prolonger la suspension :
 - (i) pour la période et/ou aux conditions que le Congrès peut juger appropriées ; ou
 - (ii) pour un examen plus approfondi lors de la prochaine réunion du Congrès ; ou
 - (c) mettre fin à l'adhésion de la fédération nationale à l'AIBA par le vote des délégués votants d'au moins deux tiers des fédérations nationales présentes à la réunion du Congrès ;
- à condition, en tout état de cause, que la fédération nationale ait le droit d'être entendue par le Congrès.

14. CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES

- 14.1 Les confédérations suivantes sont reconnues par l'AIBA :
- (a) l'AFBC ;

- (b) l'AMBC ;
- (c) l'ASBC ;
- (d) l'EUBC ; et
- (e) l'OCBC.

14.2 Chaque Confédération a les fonctions, droits et devoirs suivants :

- (a) promouvoir le sport de la boxe dans toute la Confédération ;
- (b) organiser des championnats de la Confédération, d'autres compétitions de boxe et des cours de formation pour les entraîneurs, les arbitres et les juges, les officiels techniques, les médecins du ring, les administrateurs, les gestionnaires et les promoteurs avec les programmes de l'AIBA ;
- (c) toute autre fonction, droit et devoir que le conseil d'administration peut déterminer de temps en temps ; et
- (d) pour recevoir un soutien financier de l'AIBA.

14.3 Chaque Confédération est tenue de le faire :

- (a) se conformer aux exigences de la présente Constitution et des règlements qui lui sont applicables ;
- (b) se conformer aux décisions prises par l'AIBA, y compris celles de la Commission de discipline et de la Commission d'éthique, ainsi qu'aux sentences du TAS ;
- (c) s'abstenir de tout comportement qui est, ou peut raisonnablement être considéré comme étant préjudiciable à l'AIBA ou aux intérêts de l'AIBA ;
- (d) démocratiquement élire ou nommer ses dirigeants et son organe exécutif conformément à sa constitution ;
- (e) gérer ses affaires en toute indépendance et veiller à ce que ses propres affaires ne soient pas indûment influencées par des tiers ; et
- (f) payer à l'AIBA toutes les sommes dues à l'AIBA.

14.4 Chaque Confédération est en outre tenue de soumettre au Conseil d'administration :

- (a) une copie de sa constitution (ainsi qu'une traduction en anglais de celle-ci si cette constitution est rédigée dans une langue autre que l'anglais) chaque fois que cette constitution est modifiée ou remplacée ; et

- (b) ses états financiers annuels, ses rapports d'activité, ses budgets et ses plans d'entreprise ;
- (c) toute autre information spécifiée dans les règlements ou demandée par écrit.

15. GOUVERNANCE DE L'AIBA

15.1 Les organes de gouvernance de l'AIBA sont :

- (a) le Congrès ;
- (b) le Conseil d'administration ; et
- (c) le Conseil.

16. CONGRÈS – ORGANISATION

16.1 Le Congrès est une assemblée de toutes les fédérations nationales éligibles.

16.2 Une fédération nationale est considérée comme une fédération nationale éligible si la fédération nationale :

- (a) n'est pas suspendue conformément à l'article 13.1 13.4 à la date du Congrès ;
- (b) a payé sa cotisation annuelle au moins un mois avant le Congrès ;
- (c) ne doit aucune autre somme à l'AIBA à la date du Congrès ;
- (d) n'a pas été déclaré inéligible par la Commission disciplinaire conformément à l'article 16.3 ; et
- (e) a fait participer un ou plusieurs boxeurs au cours des quatre dernières années à au moins un championnat du monde de l'AIBA, un championnat de la Confédération ou toute autre compétition de boxe que le Conseil d'administration peut déterminer par voie réglementaire.

16.3 Chaque Confédération peut informer l'AIBA qu'une Fédération Nationale doit de l'argent à cette Confédération et est en violation de l'article 11.1(i). Dès réception de cette notification, le Secrétaire Général de l'AIBA soumettra immédiatement l'affaire à la Commission de discipline afin de décider si la Fédération Nationale concernée doit être déclarée comme n'étant pas une Fédération Nationale Eligible pour défaut de paiement des sommes dues à sa Confédération.

- 16.4 Chaque délégué au Congrès doit avoir été valablement nommé par la Fédération Nationale de ce délégué conformément aux statuts, règlements ou règles de cette Fédération Nationale.
- 16.5 Un délégué ne peut pas représenter plus d'une fédération nationale à une réunion du Congrès.
- 16.6 L'AIBA prend en charge, si nécessaire, les frais de transport aérien en classe économique, l'hébergement et les repas d'un délégué votant assistant à une réunion ordinaire du Congrès et prend en charge, dans la mesure du possible, les frais de celle-ci.

17. CONGRÈS – POUVOIRS

- 17.1 Le Congrès a le pouvoir et, lorsque la présente Constitution l'exige, le devoir de le faire :
- (a) de déterminer si un membre provisoire de l'AIBA doit être admis ou non en tant que Fédération Nationale ;
 - (b) déterminer s'il faut ou non révoquer ou prolonger la suspension d'une Fédération Nationale suspendue, ou mettre fin à l'adhésion de cette Fédération Nationale à l'AIBA ;
 - (c) d'élire le Président et les directeurs du Conseil d'administration et de mener les élections nécessaires conformément aux dispositions des présents statuts ;
 - (d) sur une motion de défiance adoptée par les délégués votants d'au moins deux tiers de toutes les fédérations nationales présentes à une réunion du Congrès, révoquer le Président ou tout autre directeur élu en tant que membre du Conseil d'administration ;
 - (e) déterminer s'il convient ou non d'approuver les personnes proposées par le Conseil pour être nommées membres de la Commission d'éthique et de la Commission de Discipline ; également, si nécessaire, le pouvoir de révoquer les membres de la Commission d'éthique et de la Commission de discipline ;
 - (f) déterminer s'il faut ou non approuver le procès-verbal de la réunion précédente du Congrès ;
 - (g) déterminer s'il convient ou non d'approuver le rapport financier audité de l'AIBA ;

- (h) déterminer si le Conseil d'administration s'est acquitté ou non de ses obligations financières ;
- (i) déterminer le montant de la cotisation annuelle d'affiliation à payer par les fédérations nationales ;
- (j) approuver ou non les autres rapports qui lui sont soumis par le Conseil d'administration ;
- (k) déterminer si le siège social de l'AIBA doit être déplacé ou non ;
- (l) décerner les prix pour services distingués ;
- (m) définir la zone géographique sur laquelle une Confédération doit s'étendre pour les besoins de l'adhésion à cette Confédération ;
- (n) modifier ou remplacer la présente Constitution ; et
- (o) dissoudre l'AIBA.

17.2 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil d'administration établit des règlements régissant la manière dont les réunions du Congrès sont conduites, y compris (mais pas nécessairement de manière limitative) des règlements concernant :

- (a) la date et le lieu de ces réunions ;
- (b) la validation des droits de vote des délégués votants lors de ces réunions ;
- (c) les procédures de vote des Délégués votants lors de ces réunions ;
- (d) les circonstances dans lesquelles les délégués et autres personnes peuvent prendre la parole lors de ces réunions ; et
- (e) les procès-verbaux de ces réunions.

18. CONGRÈS ORDINAIRE

18.1 Une réunion du Congrès peut être soit une réunion ordinaire du Congrès, soit une réunion extraordinaire du Congrès.

18.2 Une réunion ordinaire du Congrès est convoquée par le Conseil d'administration tous les deux ans. Une réunion ordinaire du Congrès sur deux est une réunion du Congrès électoral.

18.3 Le Conseil d'administration informe par écrit toutes les fédérations nationales au moins quatre mois à l'avance de chaque réunion du Congrès ordinaire. Cette notification doit préciser :

- (a) la date et le lieu de cette réunion ;

- (b) la date à laquelle une Fédération Nationale ayant l'intention d'être représentée à cette réunion doit communiquer au siège de l'AIBA les noms de son délégué votant et de tout délégué non votant ;
- (c) si cette réunion est une réunion du Congrès électoral :
 - (i) les postes qui doivent être pourvus par élection lors de la réunion ; et
 - (ii) la date à laquelle chaque nomination d'un candidat à un tel poste doit être notifiée au siège de l'AIBA ; et
- (d) la date à laquelle toute proposition de motion ou tout autre point proposé doit être notifié au siège de l'AIBA.

18.4 Dans des circonstances imprévues par le Conseil d'administration au moment où il a convoqué à l'origine une réunion ordinaire ou extraordinaire du Congrès, le Conseil d'administration peut modifier la date et/ou le lieu de cette réunion.

18.5 Si la date et/ou le lieu d'une réunion du Congrès est modifié conformément à l'article 18.4, le Conseil d'administration doit immédiatement informer par écrit toutes les Fédérations nationales de ce ou ces changements.

19. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

19.1 Une réunion extraordinaire du Congrès :

- (a) peut être convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative à tout moment si le Conseil d'administration estime qu'une telle réunion extraordinaire du Congrès est nécessaire ou souhaitable ; et
- (b) doit être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai de trois mois après qu'un tiers au moins de toutes les Fédérations Nationales ne devant alors plus d'argent à l'AIBA aient demandé la tenue d'un tel Congrès Extraordinaire.

19.2 Une demande de réunion d'un Congrès extraordinaire faite par les Fédérations Nationales conformément à l'article 19.1(b) doit :

- (a) préciser l'objet de la réunion du Congrès extraordinaire proposée, et préciser en outre la ou les motions proposées pour cette réunion ;
- (b) être transmis par courrier ou par e-mail au siège de l'AIBA.

- 19.3 Le Conseil d'administration doit avertir par écrit toutes les Fédérations nationales au moins deux mois à l'avance de chaque réunion du Congrès Extraordinaire. Cette notification doit préciser :
- (a) la date et le lieu de cette réunion ;
 - (b) la date à laquelle une Fédération Nationale ayant l'intention d'être représentée à cette réunion doit communiquer au siège de l'AIBA les noms de son délégué votant et de tout délégué non votant.

20. AGENDA DU CONGRÈS

- 20.1 Au moins deux mois avant la date fixée pour une réunion ordinaire du Congrès, chaque Fédération Nationale Eligible peut transmettre au siège de l'AIBA, par courrier ou par e-mail, une notification d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour, y compris toute motion à inclure dans cet ordre du jour pour cette réunion du Congrès. Chaque notification d'un tel point doit être accompagnée d'une explication du point et de la raison ou des raisons pour lesquelles la Fédération Nationale concernée a cherché à l'inclure dans cet ordre du jour.
- 20.2 Chaque notification transmise par une Fédération Nationale au siège de l'AIBA conformément à l'article 20.1 doit être incluse dans l'ordre du jour de la réunion du Congrès.
- 20.3 Sous réserve des exigences des articles 20.1 et 20.2, l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Congrès est déterminé par le Conseil d'administration.
- 20.4 L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire convoqué par le Conseil d'administration de sa propre initiative est déterminé par le Conseil d'administration.
- 20.5 L'ordre du jour d'un congrès extraordinaire convoqué conformément à l'article 19.1(a) ou 19.1(b) comprend le ou les points de l'ordre du jour ayant entraîné la convocation du congrès extraordinaire.
- 20.6 Sous réserve des dispositions de l'article 20.5, le Conseil d'administration peut inscrire tout autre point qu'il juge approprié à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire convoqué conformément à l'article 19.1(b).
- 20.7 Au moins un mois avant la date fixée pour le début d'une réunion du Congrès, le siège de l'AIBA transmet à toutes les Fédérations Nationales éligibles par courrier ou par e-mail :

- (a) l'ordre du jour de cette réunion du Congrès ; et
- (b) tous les documents raisonnablement nécessaires à l'examen adéquat par les délégués, lors de cette réunion du Congrès, des questions inscrites à l'ordre du jour de cette réunion.

20.8 Un ou plusieurs points ne figurant pas à l'ordre du jour d'une réunion du Congrès peuvent être examinés et traités lors de cette réunion si les délégués votants d'au moins deux tiers des fédérations nationales présentes à la réunion votent en faveur de l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de cette réunion.

20.9 Aucune motion visant à modifier les présents statuts, à organiser des élections ou à dissoudre l'AIBA ne sera examinée lors d'une réunion du Congrès si elle ne figure pas à l'ordre du jour de cette réunion.

21. TRAVAUX DU CONGRÈS

21.1 Sous réserve des dispositions des articles 21.2 et 21.3 :

- (a) le Président préside les réunions du Congrès.
- (b) Si le président ne peut ou ne veut pas présider une réunion du Congrès, le vice-président préside cette réunion.
- (c) Dans le cas où ni le président ni le vice-président ne peuvent ou ne veulent présider une réunion du congrès, le président du Comité d'éthique préside cette réunion.
- (d) Si ni le président, ni le vice-président, ni le président de la Commission d'éthique ne peuvent ou ne veulent présider une réunion du congrès, les autres directeurs présents à la réunion élisent l'un d'entre eux pour présider cette réunion.

21.2 Au cours de chaque réunion du Congrès électoral, le président du Comité d'éthique préside la conduite de toutes les élections aux postes du Conseil d'administration qui ont lieu lors de cette réunion du Congrès électoral.

21.3 Si le président du Comité d'éthique n'est pas disponible pour présider une élection visée à l'article 21.2, l'autre membre du Comité d'éthique, qui sera choisi par les autres membres du Comité d'éthique à cette fin, préside cette élection.

22. VOTES

- 22.1 Chaque fédération nationale représentée à un congrès par un délégué votant dispose d'une voix, qui ne doit être émise que par le délégué votant de cette fédération nationale.

23. QUORUM

- 23.1 Un quorum pour les réunions du Congrès est constitué par la présence à ces réunions des délégués votants d'au moins la moitié plus un de toutes les fédérations nationales éligibles.
- 23.2 Si le quorum visé à l'article 23.1 n'est pas atteint lors d'une réunion du Congrès, le Conseil d'administration peut convoquer une nouvelle réunion du Congrès avec le même ordre du jour dans un délai de trois mois, à l'endroit que le Conseil d'administration peut déterminer. Une telle réunion du Congrès est réputée avoir été valablement convoquée même si le quorum visé à l'article 23.1 n'est pas atteint.

24. VOTE SUR LES DÉCISIONS

- 24.1 Sous réserve des dispositions de l'article 24.2, une question soumise au vote lors d'une réunion du Congrès est réputée avoir été adoptée si les délégués votants d'au moins la moitié plus une des fédérations nationales présentes à la réunion votent en sa faveur.
- 24.2 Un vote visant à modifier ou à remplacer les présents statuts n'est réputé avoir été adopté lors d'une réunion du Congrès que si les délégués votants d'au moins deux tiers des fédérations nationales présentes à la réunion votent en faveur de la modification ou du remplacement.
- 24.3 Une décision adoptée lors d'une réunion du Congrès prend effet au moment de son adoption, à moins que cette réunion n'ait lieu :
- (a) ne fixe une autre heure ou date à laquelle elle doit prendre effet ; ou
 - (b) charge le Conseil d'administration de fixer, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, une autre heure ou date à laquelle elle doit prendre effet, et le Conseil d'administration fixe ainsi cette autre heure ou date.

25. CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Le Conseil d'administration de l'AIBA est composé des 22 directeurs suivants :

- (a) le Président, qui est élu à chaque réunion du Congrès électoral par les délégués votants de toutes les fédérations nationales éligibles présentes à la réunion ;
- (b) les Présidents de l'AFBC, de l'AMBC, de l'ASBC, de l'EUBC et de l'OCBC, chacun étant élu de temps à autre conformément aux statuts de sa Confédération ;
- (c) une personne de l'AFBC, de l'AMBC, de l'ASBC et de l'EUBC, qui sera élue à chaque réunion du Congrès électoral par les délégués votants de toutes les fédérations nationales présentes à cette réunion ;
- (d) deux personnes (un homme et une femme) de l'AFBC, de l'AMBC, de l'ASBC, de l'EUBC et de l'OCBC, qui sont élues à chaque réunion du congrès électoral par les délégués votants de toutes les fédérations nationales éligibles de la confédération concernée qui assistent à la réunion ; et
- (e) le président du Comité des athlètes et un (1) autre membre du Comité des athlètes élu par les membres du Comité des athlètes, qui doivent être de chaque sexe.

25.2 Chaque directeur siégeant au Conseil d'administration doit être issu d'une fédération nationale différente, à l'exception des directeurs qui sont membres du Comité des athlètes.

26. ÉLIGIBILITÉ

26.1 Chaque candidat à un poste au sein du Conseil d'administration doit être proposé à l'élection à ce poste par la Fédération nationale du pays dont il est citoyen.

26.2 Pour être éligible à un poste au sein du Conseil d'administration, un candidat doit :

- (a) n'avoir jamais été condamné pour une infraction pénale grave punie d'une peine d'emprisonnement ;

- (b) ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires en cours ou en attente pour la Commission d'une infraction pénale grave punie d'une peine d'emprisonnement ;
- (c) ne jamais avoir été sanctionné pour une infraction à la législation sur les droits de l'homme :
 - (i) de la présente Constitution ;
 - (ii) du règlement ;
 - (iii) du Code d'éthique du CIO ;
 - (iv) les règlements antidopage adoptés en vertu du Code mondial antidopage ou de l'un de ses dérivés nationaux ;
- (d) ne pas faire l'objet d'une procédure en cours ou en instance pour une violation
 - (i) de la présente Constitution ;
 - (ii) du règlement ;
 - (iii) du Code d'éthique du CIO ;
 - (iv) les règlements antidopage adoptés en vertu du Code mondial antidopage ou de l'un de ses dérivés nationaux ;
- (e) ne pas être en faillite ou autrement insolvable selon la loi du lieu de domicile du candidat ;
- (f) ne pas faire l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la loi du lieu de domicile du candidat déclarant qu'il est fou ou aliéné ; et
- (g) sauf approbation expresse du Conseil d'administration, un candidat ne peut occuper aucun poste dans une organisation internationale de boxe autre que l'AIBA ou une Confédération.

26.3 Sauf approbation expresse du Conseil d'administration, un candidat ne peut occuper aucun poste dans une organisation internationale de boxe autre que l'AIBA ou une Confédération.

26.2 et communique sa détermination au siège de l'AIBA.

26.4 Tous les candidats à un poste au sein du Conseil d'administration doivent être présents pour cette élection lors du Congrès au cours duquel l'élection a lieu.

26.5 Toutes les candidatures aux postes du Conseil d'administration doivent être envoyées par courrier, par e-mail ou remises en mains propres au siège de l'AIBA et reçues au moins 40 jours avant la date fixée pour le début d'une réunion du Congrès électoral au cours de laquelle les élections pour ces postes doivent être menées.

26.6 Au moins 20 jours avant la date fixée pour le début d'une réunion du Congrès électoral au cours de laquelle des élections doivent être organisées pour les postes du Conseil d'administration, le siège de l'AIBA doit transmettre par courrier ou par e-mail à toutes les Fédérations nationales éligibles et publier sur le site Internet de l'AIBA une liste de tous les candidats que le Comité d'éthique a jugé éligibles pour se présenter aux élections.

27. VOTE AUX ÉLECTIONS

27.1 Le président est élu par un système de scrutin exhaustif selon lequel une série de scrutins peut être effectuée, le candidat ayant reçu le moins de voix à chaque tour de scrutin successif étant éliminé au tour suivant, jusqu'à ce que le candidat retenu reçoive les voix des délégués votants d'au moins la moitié plus une de toutes les fédérations nationales présentes à la réunion du congrès. Toutefois, lors d'un tel scrutin, si deux ou plusieurs candidats reçoivent conjointement moins de voix que le candidat ayant reçu le nombre de voix immédiatement inférieur, ces deux ou plusieurs candidats sont alors éliminés du scrutin suivant. Si, après l'élimination de tous les autres candidats conformément au présent article, deux ou plusieurs candidats sont à égalité avec un nombre égal de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, seuls les candidats à égalité restant candidats à ce nouveau tour de scrutin. Au cas où, après ce nouveau tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats restent à égalité avec un nombre égal de voix, le président du Comité d'éthique tire au sort le nom du candidat retenu parmi ceux qui sont à égalité.

27.2 Des scrutins séparés sont organisés à chaque réunion du Congrès électoral pour élire chacun des quatre directeurs visés à l'article 25.1(c). Lors du scrutin pour chacun de ces directeurs, le candidat retenu est celui qui reçoit le plus grand nombre de voix des délégués votants des fédérations nationales éligibles présents à cette réunion. Au cas où, après un tel scrutin, deux ou plusieurs candidats sont à égalité avec le plus grand nombre de voix, un second tour de scrutin doit être organisé, seuls les candidats à égalité restant en lice lors de ce second tour. Dans le cas où, après ce second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats restent à égalité avec le plus grand nombre de voix, le président du Comité d'éthique tire au sort le nom du candidat retenu parmi ceux qui sont à égalité.

- 27.3 Des scrutins séparés sont organisés à chaque réunion du Congrès électoral pour élire chacun des dix directeurs visés à l'article 25.1(d). Lors du scrutin pour chacun de ces directeurs, le candidat retenu est celui qui reçoit le plus grand nombre de voix des délégués votants de toutes les fédérations nationales éligibles de la confédération concernée qui assistent à cette réunion. Au cas où, après un tel scrutin, deux ou plusieurs candidats sont à égalité avec le plus grand nombre de voix, un second tour de scrutin doit être organisé, seuls les candidats à égalité restant en lice lors de ce second tour. Dans le cas où, après ce second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats restent à égalité avec le plus grand nombre de voix, le président du Comité d'éthique tire au sort le nom du candidat retenu parmi ceux qui sont à égalité.
- 27.4 Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste au sein du Conseil d'administration, ce candidat est réputé élu à l'unanimité par acclamation lors de la réunion du Congrès concernée.
- 27.5 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil d'administration établit les règlements qu'il juge appropriés pour la conduite des élections aux postes du Conseil d'administration.

28. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 28.1 Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire mais, en l'absence de circonstances extraordinaires, il doit se réunir au moins trois fois par an.
- 28.2 Le Conseil d'administration peut se réunir :
- (a) en personne, ou
 - (b) par le biais des télécommunications. Une réunion de télécommunications peut se tenir par téléphone ou par liaison audiovisuelle.
- 28.3 Sous réserve des dispositions des articles 28.4 et 28.5, le président préside les réunions du Conseil d'administration. Si le président n'est pas disponible ou s'il ne souhaite pas présider une réunion, le vice-président la préside. Dans le cas où ni le président ni le vice-président ne sont disponibles ou disposés à présider une réunion, les autres membres du Conseil d'administration peuvent présider la réunion.

- 28.4 Si une motion présentée à une réunion du Conseil d'administration affecte de quelque manière que ce soit la position du président et/ou du vice-président, aucun des deux ne peut présider le débat et le vote sur la motion. Dans ces circonstances, les autres directeurs présents à la réunion élisent l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- 28.5 Le quorum pour une réunion du Conseil d'administration est constitué par la présence à cette réunion d'au moins la moitié plus un des directeurs.
- 28.6 Une réunion du Conseil d'administration :
- (a) peut être convoquée par le président de sa propre initiative s'il estime qu'une telle réunion est nécessaire ou souhaitable ; et
 - (b) doit être convoquée par le président dans un délai de quatre semaines après qu'un tiers plus un des directeurs restants au moins en ait fait la demande.
- 28.7 Tous les directeurs ont le droit de voter sur toutes les questions soumises au vote lors des réunions du Conseil d'administration ; à l'exception du fait que tout directeur ayant un conflit d'intérêts concernant cette question n'a pas le droit de voter sur celle-ci.
- 28.8 Sous réserve des dispositions de l'article 28.9, les délibérations des directeurs lors des réunions du Conseil d'administration sont et restent confidentielles.
- 28.9 Les directeurs peuvent, par un vote majoritaire des personnes présentes à une réunion du Conseil d'administration, ordonner que cette confidentialité soit respectée :
- (a) le procès-verbal de la réunion, ou une ou plusieurs parties de celui-ci ;
 - (b) un rapport des délibérations du Conseil d'administration lors de cette réunion ; et/ou
 - (c) une note sur la ou les décisions prises par le Conseil d'administration lors de cette réunion ;
- être diffusée aux fédérations nationales ou rendue publique de toute autre manière.
- 28.10 À la discrétion du président, le Conseil d'administration peut être invité à prendre une décision sur toute question par un vote par courrier électronique.
- 28.11 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil d'administration peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou appropriés pour régir le moment, le lieu et la manière dont les réunions du Conseil d'administration doivent se dérouler.

29. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29.1 Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le pouvoir exécutif de diriger l'AIBA est confié au Conseil d'administration. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration a à la fois le pouvoir et, lorsque la présente Constitution l'exige, le devoir de :

- (a) convoquer des réunions du Congrès conformément aux exigences de la présente Constitution ;
- (b) sous réserve des dispositions de l'article 19.2(a), de déterminer l'ordre du jour des réunions du Congrès ;
- (c) mettre en œuvre les décisions adoptées par le Congrès ;
- (d) nommer et, le cas échéant, révoquer le vice-président ;
- (e) établir et modifier les règlements requis par la présente Constitution ;
- (f) prendre, amender et abroger tout autre règlement qui, de l'avis du Conseil d'administration, peut être, ou a été, nécessaire ou souhaitable pour la gestion et l'administration de l'AIBA et du sport de la boxe dans le monde ;
- (g) admettre les associations de boxe en tant que membres provisoires de l'AIBA ;
- (h) suspendre les Fédérations Nationales de leur adhésion à l'AIBA et, le cas échéant, révoquer ces suspensions ;
- (i) réglementer les relations entre l'AIBA, les Confédérations et les Fédérations Nationales en ce qui concerne les organisations de boxe nationales et internationales non membres de l'AIBA ;
- (j) déterminer les critères de redistribution des ressources aux Confédérations et de développement et de projets de boxe ;
- (k) établir et modifier les comités requis par les présents statuts ;
- (l) établir, modifier et supprimer tout autre comité qui, de l'avis du Conseil d'administration, peut être, ou a été, nécessaire ou souhaitable pour la gestion et l'administration de l'AIBA et du sport de la boxe dans le monde entier ;
- (m) sous réserve de l'approbation du Congrès, nommer les membres de la Commission d'éthique et de la Commission de discipline ;

- (n) sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement, nommer et révoquer les membres des commissions qu'il a créées ;
- (o) préparer le budget annuel et les comptes annuels de l'AIBA ;
- (p) approuver les dépenses de l'AIBA qui n'ont pas été prévues dans le budget annuel et qui dépassent la limite des montants qui peuvent être dépensés à la discrétion du Secrétaire Général ;
- (q) nommer et, le cas échéant, révoquer le commissaire aux comptes ;
- (r) nommer le Secrétaire général à la suite d'un processus de sélection décrit plus en détail dans le règlement et, le cas échéant, révoquer le Secrétaire général ;
- (s) nommer et, le cas échéant, révoquer le secrétaire général :
 - (i) le conseiller financier ;
 - (ii) (i) le conseiller juridique ;
- (t) déterminer le lieu et les dates de tous les concours de l'AIBA ;
- (u) surveiller le respect des exigences des présents statuts ;
- (v) déposer des plaintes auprès de la Commission de discipline et/ou de la Commission d'éthique concernant les violations présumées des présents statuts ou des règlements par toute personne ou tout organisme, si le Conseil d'administration le juge nécessaire ou approprié ;
- (w) nommer au Congrès les personnes que le Conseil d'administration considère dignes de recevoir des prix pour services éminents ;
- (x) proposer des amendements ou le remplacement de la présente Constitution pour examen et détermination par le Congrès ;
- (y) décider d'entretenir des relations ou de collaborer avec d'autres organisations sportives ; et
- (z) faire tous les autres actes et choses qui sont soit spécifiés dans la présente Constitution et le Règlement, soit qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe en vertu de la présente Constitution et du Règlement.

30. DURÉE DU MANDAT

- 30.1 Sous réserve des articles 33.1 à 33.3, et à l'exception des directeurs visés à l'article 25.1(b), le mandat de chaque directeur :
- (a) commence à la fin de la réunion du Congrès électoral au cours de laquelle il est élu ; et
 - (b) se terminent à l'issue de la réunion suivante du Congrès électoral.
- 30.2 Un directeur autre qu'un président est limité à un maximum de deux mandats consécutifs au sein du Conseil d'administration.
- 30.3 Un président a le droit d'exercer jusqu'à deux mandats en tant que président, sans tenir compte du ou des mandats qu'il a pu exercer au sein du Conseil d'administration.
- 30.4 Tout mandat précédemment exercé par le Président ou tout autre Directeur en tant que membre de l'ancien Comité Exécutif de l'AIBA est pris en considération dans le calcul du nombre maximum de mandats que cette personne peut exercer au sein du Conseil d'administration.

31. PRÉSIDENT

- 31.1 Le président a le pouvoir et, lorsque la présente Constitution l'exige, le devoir de le faire :
- (a) de convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
 - (b) de présider les réunions du Congrès et du Conseil d'administration ;
 - (c) présenter au Congrès des rapports relatifs aux activités et aux affaires de l'AIBA ;
 - (d) superviser le travail du Secrétaire Général ;
 - (e) représenter l'AIBA dans ses relations avec les Confédérations, les Fédérations nationales, le CIO, les gouvernements nationaux, les fédérations sportives internationales et les autres organisations nationales et internationales ;
 - (f) agir autrement en tant que principal porte-parole de l'AIBA ; et
 - (g) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche que le Conseil d'administration pourrait lui confier de temps à autre.

31.2 Le Conseil d'administration alloue une indemnité de représentation au Président pour les activités entreprises par ce dernier au nom de l'AIBA. Le montant et les modalités de paiement de cette indemnité de représentation sont déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration.

32. VICE-PRÉSIDENT

32.1 Après une réunion du Congrès électoral, les directeurs élus lors de cette réunion élisent immédiatement parmi eux le vice-président de l'AIBA.

32.2 Conformément aux présents statuts, le vice-président :

- (a) chaque fois que cela est nécessaire, exercer l'un des pouvoirs du Président si celui-ci est temporairement incapable ou peu désireux d'exercer ce ou ces pouvoirs ;
- (b) assumer, en tant que Président intérimaire, les pouvoirs et les devoirs du Président lorsque cela est nécessaire conformément à l'article 33.1 ; et
- (c) s'acquitter de toute autre tâche qui lui serait confiée de temps à autre par le Conseil d'administration.

32.3 Le vice-président peut être démis de ses fonctions de vice-président sur une motion de censure adoptée par au moins deux tiers des directeurs siégeant au Conseil d'administration au moment de l'adoption de cette motion.

33. POSTES DE DIRECTION VACANTS

33.1 Si le président

- (a) meurt pendant son mandat ;
- (b) démissionne de son poste de président ;
- (c) a été démis de ses fonctions à la suite d'un vote de défiance adopté lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ; ou
- (d) ne peut ou ne veut pas, pour une période supérieure à trois mois, exercer ses pouvoirs de président pour quelque raison que ce soit ;

le vice-président assume alors, en tant que président intérimaire, la fonction et les pouvoirs du président jusqu'à la réunion suivante du Congrès.

- 33.2 Si le vice-président :
- (a) meurt pendant son mandat ;
 - (b) démissionne de ses fonctions de vice-président ;
 - (c) a été démis de ses fonctions suite à un vote de défiance adopté :
 - (i) lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ; ou
 - (ii) par le Conseil d'administration conformément à l'article 32.3 ; ou
 - (d) ne peut ou ne veut pas, pour une période supérieure à trois mois, exercer ses pouvoirs de vice-président pour quelque raison que ce soit ;

les directeurs élisent immédiatement parmi eux un vice-président de remplacement.

- 33.3 Si un directeur :
- (a) meurt pendant son mandat ;
 - (b) démissionne alors qu'il est en fonction au sein du Conseil d'administration ;
 - (c) a été démis de ses fonctions à la suite d'un vote de défiance adopté lors d'une réunion du Congrès conformément à l'article 17.1(d) ; ou
 - (d) ne peut ou ne veut pas, pour une raison quelconque, exercer ses fonctions pendant plus de trois mois :

le poste de ce directeur au sein du Conseil d'administration est alors considéré comme vacant et le reste jusqu'à la réunion suivante du Congrès.

- 33.4 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil d'administration établit des règles régissant le moment et la manière dont les réunions du Conseil d'administration doivent être conduites.

34. CONSEIL DE L'AIBA

- 34.1 Le Conseil est composé de cinq membres comme suit :
- (a) le président ;
 - (b) le vice-président ; et
 - (c) trois directeurs élus par le Conseil d'administration.

- 34.2 Le Conseil fonctionnera à la place du Conseil d'administration pour toutes les questions qui nécessitent une décision entre les réunions du Conseil d'administration. Toutes les décisions prises par le Conseil sont susceptibles d'être réexaminées lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.
- 34.3 Des réunions du Conseil peuvent être organisées :
- (a) en personne ; ou
 - (b) par le biais des télécommunications. Une réunion de télécommunications peut se tenir par téléphone ou par liaison audiovisuelle.
- 34.4 À la discrétion du président, le Conseil peut être invité à prendre une décision sur toute question par un vote par courrier électronique.
- 34.5 Sauf disposition contraire du présent statut, le Conseil d'administration peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou appropriés pour régir le moment, le lieu et la manière dont les réunions du Conseil doivent se dérouler.

35. SIGNATURE

- 35.1 Sauf dispositions contraires du Conseil d'administration :
- (a) tout document, autre qu'un document relatif à une transaction financière ou à un projet de transaction financière, peut être exécuté au nom de l'AIBA par le président ou le secrétaire général ; et
 - (b) un document relatif à une transaction financière ou à un projet de transaction financière, lorsque le ou les montants concernés dépassent les limites fixées par le Conseil d'administration sur les montants qui peuvent être dépensés à la discrétion du Secrétaire Général, doit être signé au nom de l'AIBA par deux des personnes suivantes
 - (i) le président ;
 - (ii) le vice-président ; et
 - (iii) le Secrétaire général.

36. COMITÉS PERMANENTS

- 36.1 Les commissions suivantes sont des commissions permanentes de l'AIBA :
- (a) le Comité d'éthique ;
 - (b) la Commission de discipline ;

- (c) la Commission des athlètes ;
 - (d) la Commission d'audit.
- 36.2 La Commission d'éthique est composée de trois membres, chacun d'eux étant parfaitement familiarisé avec les principes éthiques et les valeurs du Mouvement olympique.
- 36.3 Le rôle de la Commission d'éthique est le suivant :
- (a) d'aider l'AIBA à développer et à réviser un cadre de principes éthiques basés sur ceux qui se trouvent dans la Charte Olympique ("les principes éthiques de l'AIBA") ;
 - (b) de fournir des conseils et toute autre assistance aux organes de gouvernance de l'AIBA et aux comités de l'AIBA afin de s'assurer que les Principes Ethiques de l'AIBA sont appliqués dans la pratique comme prévu ;
 - (c) enquêter sur toute question qui, selon elle, pourrait enfreindre les Principes de Déontologie de l'AIBA – de sa propre initiative ou sur renvoi du Conseil d'administration – et prendre les décisions nécessaires conformément au Règlement ;
 - (d) aider l'AIBA à identifier et à résoudre tout conflit d'intérêt au sein de l'AIBA ;
 - (e) accomplir les tâches qui lui sont confiées par l'article 26.2 ; et
 - (f) s'acquitter des tâches prévues aux articles 27.1 à 27.3.
- 36.4 La Commission de discipline est composée de trois membres, chacun étant habilité à exercer la profession d'avocat dans son pays d'origine et/ou de domicile.
- 36.5 Le rôle de la Commission de discipline est de :
- (a) de statuer sur les plaintes qui lui sont adressées pour violation des dispositions de la présente Constitution ou des règlements ; et
 - (b) d'imposer des sanctions aux organismes et aux personnes qui, selon le Comité de discipline, ont enfreint ces dispositions dans des circonstances où le comité estime que ces sanctions sont justifiées.
- 36.6 Aucun membre de la Commission d'éthique ou de la Commission de discipline ne peut occuper un poste au sein de l'AIBA ou d'une Confédération, ni être employé par elles ou y être affilié de quelque manière que ce soit, sauf s'il est membre de la Commission d'éthique ou de la Commission de discipline respectivement.

- 36.7 Aucun membre de la Commission d'éthique ou de la Commission de discipline ne peut être membre, occuper un poste, être employé ou être affilié de toute autre manière à une Fédération Nationale.
- 36.8 Au moins 20 jours avant la date fixée pour le début de chaque réunion du Congrès ordinaire qui n'est pas une réunion du Congrès électoral, le siège de l'AIBA transmet par courrier ou par e-mail à toutes les Fédérations Nationales éligibles, et publie sur le site Internet de l'AIBA, une liste complète des personnes que le Conseil d'administration propose de nommer, après recrutement et recommandation de ces personnes par un ou plusieurs organismes indépendants appropriés de haut niveau international, à chacune d'entre elles :
- (a) le Comité d'éthique ; et
 - (b) la Commission de discipline ;
- (sous réserve que chaque proposition de nomination soit ratifiée par le Congrès concerné).
- 36.9 Lors de chaque réunion ordinaire du Congrès, les délégués votants des fédérations nationales présents à cette réunion peuvent voter :
- (a) approuver la nomination de tous ;
 - (b) approuver la nomination d'un ou de plusieurs mais pas de tous ;
 - (c) ne pas approuver la nomination d'un seul ;
- des personnes que le Conseil d'administration a proposé de nommer à la Commission d'éthique et à la Commission de discipline.
- 36.10 Dans le cas où les délégués votants des fédérations nationales présents à une réunion du Congrès ordinaire qui n'est pas une réunion du Congrès électoral votent pour approuver la nomination d'une ou plusieurs mais pas de toutes les personnes que le Conseil d'administration avait proposé de nommer à la Commission d'éthique ou à la Commission de discipline, la ou les personnes dont la nomination à ce comité a été approuvée par les délégués votants nomment immédiatement la ou les autres personnes qu'ils jugent qualifiées pour occuper le ou les postes vacants au sein de ce comité jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ordinaire qui n'est pas une réunion du Congrès électoral.
- 36.11 Dans le cas où les délégués votants des fédérations nationales présents lors d'une réunion ordinaire du Congrès qui n'est pas une réunion du Congrès électoral, voter de ne pas approuver la nomination des personnes que le Conseil d'administration a proposé de nommer soit à la Commission d'éthique soit à la Commission de discipline, alors le Conseil d'administration doit immédiatement nommer trois autres personnes en suivant le processus décrit à l'article 36.8 jusqu'à la prochaine réunion du Congrès de l'AIBA ou par ratification lors des réunions du Congrès de la Confédération.

- 36.12 Sous réserve de l'article 36.13, 36.14, 36.15 et 36.16, la durée du mandat de chaque membre de la Commission d'éthique et de la Commission de discipline est :
- (a) commence immédiatement après la nomination de ce membre au sein de cette commission ; et
 - (b) se terminent à la prochaine nomination lors d'une réunion du Congrès ordinaire qui n'est pas une réunion du Congrès électoral.
- 36.13 Aucun membre de la Commission d'éthique ou de la Commission de discipline ne peut exercer plus de deux mandats au sein de cette commission.
- 36.14 Un membre de la Commission d'éthique ou de la Commission de discipline ne peut être révoqué en tant que membre de cette commission que par une motion de censure adoptée par les délégués votants des fédérations nationales présents à une réunion du congrès.
- 36.15 Si un membre de la Commission d'éthique ou de la Commission de discipline :
- (a) décède alors qu'il était membre de cette commission ;
 - (b) démissionne de son mandat de membre de cette commission ;
 - (c) est révoqué en tant que membre de cette commission conformément à l'article 36.14 ; ou
 - (d) ne veut pas ou ne peut pas, pour une période supérieure à un mois, exercer les fonctions de membre de ce comité pour quelque raison que ce soit ;

les autres membres de cette commission désignent alors toute autre personne qu'ils jugent dûment qualifiée pour occuper le poste vacant au sein de cette commission jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ordinaire qui n'est pas une réunion du Congrès électoral.

36.16 Si tous les membres de la Commission d'éthique ou de la Commission de discipline, au même moment ou à peu près :

- (a) décèdent alors qu'ils étaient membres de cette commission ;
- (b) démissionnent de leurs fonctions de membres de cette commission ;
- (c) sont révoqués en tant que membres de ce comité conformément à l'article 36.14 ; ou
- (d) ne peuvent ou ne veulent pas, pour quelque raison que ce soit, exercer les fonctions de membre de ce comité pendant une période supérieure à un mois ;

le Conseil d'administration nomme alors les autres personnes qu'il juge qualifiées pour occuper les postes vacants au sein de ce Comité jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ordinaire qui n'est pas une réunion du Congrès électoral.

36.17 La Commission des Athlètes est composée de 10 boxeurs élus à cette Commission par les boxeurs conformément aux règlements qui seront adoptés par le Conseil d'administration pour réglementer ces élections et le travail de la Commission.

36.18 Le rôle du Comité des athlètes est de :

- (a) s'assurer que les points de vue et les opinions des boxeurs sont entendus et pris en compte au sein de l'AIBA ;
- (b) permettre l'élection parmi les membres du Comité d'un athlète masculin et d'une athlète féminine en tant que membres du Conseil d'administration conformément à l'article 25.1(e) et 25.2 ;
- (c) fournir un forum permettant à l'AIBA de communiquer aux boxeurs des informations concernant les programmes et les politiques de l'AIBA ;
- (d) soutenir la nomination de boxeurs en tant que membres des athlètes du CIO Comité ; et
- (e) travailler avec et soutenir la mission de l'AIBA pour développer et promouvoir le sport de la boxe dans le monde entier.

36.19 Le Comité d'Audit est composé des trois membres suivants ou plus :

- (a) un membre du Conseil d'administration qui, dans la mesure du possible, dispose de moyens financiers et/ou l'expertise comptable ;

- (b) le conseiller financier ; et
 - (c) pas moins d'un autre membre indépendant possédant des compétences financières et comptables.
- 36.20 Le Directeur Financier de l'AIBA ou, lorsque de temps en temps il n'y a pas de Directeur Financier à l'emploi de l'AIBA, l'employé de l'AIBA principalement responsable des états financiers et des registres comptables de l'AIBA, est obligé de participer à toutes les réunions de la Commission d'Audit à moins d'en être excusé par cette Commission ; et il a le droit de parler mais pas de voter lors de ces réunions de la Commission d'Audit.
- 36.21 Le rôle de la Commission d'Audit est de :
- (a) examiner régulièrement les états financiers et les documents comptables de l'AIBA préparés par les employés de l'AIBA ;
 - (b) assurer la liaison avec le vérificateur lorsque cela est nécessaire ou jugé souhaitable ; et
 - (c) faire rapport au Conseil d'administration au moins une fois tous les six mois sur l'état des états financiers et des documents comptables de l'AIBA et sur les questions qui s'y rapportent
- 36.22 Les membres de la Commission de vérification des comptes sont nommés par le Conseil d'administration dès que raisonnablement possible après chaque réunion du Congrès électoral et, sous réserve des articles 36.23 et 36.24, leur mandat se termine à la fin de la réunion suivante du Congrès électoral,
- 36.23 Un membre du comité d'audit ne peut être révoqué en tant que membre de ce comité que par une motion de censure adoptée par au moins deux tiers des directeurs siégeant au Conseil d'administration au moment de l'adoption de cette motion.
- 36.24 Si un membre du comité d'audit :
- (a) décède alors qu'il était membre de cette commission ;
 - (b) démissionne de son mandat de membre de cette commission ;
 - (c) est révoqué en tant que membre de ce comité conformément à l'article 36.23 ; ou
 - (d) ne veut pas ou ne peut pas exercer les fonctions de son poste en tant que membre de ce comité pour quelque raison que ce soit ;

le Conseil d'administration désigne alors toute autre personne qu'il juge dûment qualifiée pour occuper le poste vacant au sein de ce comité jusqu'à la prochaine réunion du Congrès électoral.

37. CONSEILLER FINANCIER ET JURIDIQUE

37.1 Le rôle du conseiller financier est de :

- (a) fournir des conseils sur les finances et les affaires financières de l'AIBA au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil
- (b) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche connexe qui lui serait confiée de temps à autre par le Conseil d'administration ou par le Conseil.

37.2 Le rôle du conseiller juridique consiste à :

- (a) fournir des conseils constitutionnels et juridiques au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil ; et
- (b) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche connexe qui lui serait confiée de temps à autre par le Conseil d'administration ou par le Conseil.

37.3 Le Conseiller financier et le Conseiller juridique, ainsi que le Vérificateur des comptes, ont le droit d'assister et de prendre la parole aux réunions du Congrès et du Conseil d'administration, mais n'ont pas le droit de vote à ces réunions.

38. SIÈGE SOCIAL DE L'AIBA

38.1 Le travail administratif de l'AIBA est principalement effectué au siège de l'AIBA par le personnel administratif de l'AIBA sous la direction du Secrétaire Général.

39. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

39.1 Le rôle du Secrétaire général est de :

- (a) fournir une assistance et un soutien administratifs au Congrès, au Conseil d'administration et aux commissions de l'AIBA ;
- (b) aider à assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Congrès, le Conseil d'administration et les commissions de l'AIBA ;

- (c) veiller à la rédaction et à la tenue des procès-verbaux du Congrès, du Conseil d'administration et des commissions de l'AIBA ;
- (d) gérer le siège social de l'AIBA ;
- (e) diriger et superviser le travail du personnel administratif de l'AIBA ;
- (f) diriger et superviser la préparation et la gestion des comptes de l'AIBA, et présenter un rapport de ces comptes à chaque réunion du Congrès et du Conseil d'administration ;
- (g) superviser le stockage et, si nécessaire, la récupération des dossiers et des archives de l'AIBA ; et
- (h) s'acquitter de toute autre fonction ou tâche que le Conseil d'administration pourrait lui confier de temps à autre.

40. POSTES HONORIFIQUES ET RÉCOMPENSES

40.1 Sur proposition du Conseil d'administration, le Congrès peut conférer à une personne qui :

- (a) a rendu des services exceptionnels à l'AIBA et/ou au sport de la boxe dans le monde entier ; ou
- (b) mérite une telle reconnaissance ; un prix de l'AIBA pour services distingués.

41. POLITIQUE FINANCIÈRE

41.1 L'exercice financier de l'AIBA commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

41.2 Le Conseil d'administration veille à ce que l'AIBA tienne une comptabilité appropriée.

41.3 La comptabilité de l'AIBA est tenue conformément à :

- (a) Les exigences budgétaires de l'AIBA ;
- (b) à tous les règlements financiers applicables ; et
- (c) des normes financières et comptables internationalement reconnues.

42. RESSOURCES

- 42.1 Les ressources financières de l'AIBA proviennent principalement de :
- (a) des revenus générés par l'exploitation de l'un des droits de l'AIBA (y compris, mais sans s'y limiter, ses droits aux compétitions, aux licences, aux droits de diffusion et aux parrainages) ;
 - (b) des dons, legs et donations reçus ;
 - (c) Les frais d'affiliation annuels payés ;
 - (d) toutes les recettes reçues du Comité international olympique ;
 - (e) les amendes disciplinaires payées ; et
 - (f) les revenus tirés de la délivrance de la certification AIBA et d'autres cours.

43. AUDITEURS

- 43.1 Les comptes de l'AIBA sont vérifiés par un auditeur indépendant et qualifié.
- 43.2 Un rapport d'audit est présenté chaque année au Conseil d'administration au plus tard six mois après la date de clôture des comptes de l'AIBA.
- 43.3 Les états financiers consolidés et audités de l'AIBA sont présentés à chaque réunion ordinaire du Congrès, ainsi que les rapports d'audit annuels émis par le commissaire aux comptes.

44. REVENUS DES COMPETITIONS DE L'AIBA ET D'AUTRES EVENEMENTS

- 44.1 Tous les droits découlant ou associés aux compétitions de l'AIBA et à tous les autres programmes liés à la boxe de l'AIBA sont la propriété de l'AIBA. Ces droits incluent, mais ne sont pas nécessairement limités à :
- (a) le droit de recevoir tous les revenus générés par ces compétitions de l'AIBA et les programmes de boxe de l'AIBA ;
 - (b) tous les droits de parrainage ;
 - (c) tous les droits de marketing, de merchandising et de publicité ;
 - (d) tous les droits de promotion ;
 - (e) tous les droits de billetterie ;
 - (f) tous les droits d'hospitalité et autres droits de concession ;

- (g) tous les droits de diffusion et d'enregistrement visuel, sonore et de données ;
- (h) tous les autres droits relatifs aux médias et aux médias sociaux ; et
- (i) tous les autres droits de propriété intellectuelle.

45. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

45.1 L'AIBA détient et contrôle exclusivement tous les droits de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles, brevets ou droits d'auteur) :

- (a) son nom et son logo ;
- (b) tout autre dessin, symbole, marque, mascotte ou emblème lié aux concours de l'AIBA et aux autres activités de l'AIBA ;
- (c) toute coupe, tout trophée, toute sculpture ou tout autre objet destiné à être utilisé comme prix lors des compétitions de l'AIBA ; et
- (d) tout matériel d'entraînement ou toute autre information sur le sport de la boxe publiée par l'AIBA.

45.2 L'AIBA peut exploiter tout droit visé aux articles 44.1 et 45.1 de toute manière qu'elle considère de temps en temps comme étant bénéfique pour l'AIBA et/ou pour le sport de la boxe, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) la vente, l'octroi de licences ou la délégation de tout ou partie de ces droits à une ou plusieurs autres parties ; et
- (b) en s'associant à une ou plusieurs autres parties pour former une personne morale, un partenariat ou une entreprise commune afin d'exploiter ce droit ou une ou plusieurs parties de celui-ci.

46. COMPÉTITIONS DE L'AIBA

46.1 Le Conseil d'administration peut établir des règlements régissant le déroulement des compétitions internationales de boxe.

46.2 Aucun directeur ne peut être membre d'un comité établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 29.1(l) lorsque le but principal du comité est de régler les questions techniques et de compétition liées à la boxe ; y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) les règles techniques ou de compétition ;
- (b) l'arbitrage et le jugement ;

- (c) l'encadrement ; et
- (d) la formation ou le déploiement des fonctionnaires de la concurrence.

46.3 Aucun directeur ne peut être un officiel de compétition.

47. ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LE DOPOPAGE ET QUESTIONS DISCIPLINAIRES

47.1 Le Conseil d'administration adopte des règlements pour traiter :

- (a) les questions éthiques et disciplinaires (y compris les questions liées aux conflits d'intérêts) survenant au sein de l'AIBA, des confédérations et des fédérations nationale ; et
- (b) les questions de lutte contre le dopage.

48. TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

48.1 Tout litige découlant de la Constitution et des Règlements qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis exclusivement au TAS et résolu définitivement conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. La Formation sera composée de trois arbitres et la procédure se déroulera en anglais.

48.2 Toute décision finale rendue par l'AIBA peut être soumise exclusivement au TAS, qui résoudra définitivement le litige conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. La langue de la procédure sera l'anglais. Le délai d'appel sera de 30 jours après la réception de la décision à contester.

48.3 Le TAS tranchera le litige conformément à la présente Constitution et aux règlements, ainsi qu'au droit suisse.

49. DISSOLUTION

49.1 Tout vote de dissolution de l'AIBA n'est considéré comme ayant été effectué lors d'une réunion du Congrès que si les délégués votants d'au moins trois quarts de toutes les fédérations nationales présentes à la réunion votent en sa faveur.

49.2 Si l'AIBA est dissoute, elle sera mise en liquidation conformément aux dispositions du droit suisse. Tout excédent d'actifs après la dissolution sera distribué à une autre entité à but non lucratif exonérée d'impôts et ayant un but similaire ou au canton de Vaud.

50. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 50.1 Aux fins de ces dispositions transitoires dans la présente Constitution :
- "Statuts de l'AIBA"** : les statuts de l'AIBA, révisés en dernier lieu à Moscou le 11 novembre 2018 ;
- "ASOIF"** désigne l'Association des Fédérations Internationales des Jeux Olympiques d'été ;
- "Commission des Athlètes"** désigne la Commission des Athlètes établie conformément à l'article 45.1 des Statuts de l'AIBA ;
- "Commission disciplinaire"** signifie la Commission disciplinaire établie conformément aux articles 47.1 et 47.2 des Statuts de l'AIBA ;
- "Commission d'éthique"** désigne la Commission d'éthique établie conformément aux articles 47.1 et 47.2 des Statuts de l'AIBA ;
- "Comité Exécutif"** désigne le Comité Exécutif de l'AIBA constitué conformément à l'article 34 des Statuts de l'AIBA ;
- "GAISF"** désigne l'Association Mondiale des Fédérations Sportives Internationales ; et
- "Comité de transition"** désigne le Comité constitué conformément à l'article 50.13 et, le cas échéant, à l'article 50.14 de la Constitution.
- 50.2 Sous réserve des dispositions contenues dans les articles 50.3, et à l'exception des articles 32.1, 32.2, 32.3, 33.1, 33.2, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4 et 34.5, la présente Constitution entre en vigueur à l'issue de la réunion du Congrès au cours de laquelle elle est adoptée.
- 50.3 Les articles 32.1, 32.2, 32.3, 33.1, 33.2, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4 et 34.5 entrent en vigueur à l'issue de la première réunion du Congrès électoral suivant l'adoption de la présente Constitution.
- 50.4 Les deux membres du Comité Exécutif élus à ce Comité conformément à l'article 34.1(c) des Statuts de l'AIBA et exerçant leur fonction en tant que tels immédiatement avant l'adoption des présents Statuts seront considérés à tous égards comme des directeurs et des membres du Conseil d'administration de l'AIBA en vertu des Statuts jusqu'à la conclusion de l'élection des membres de la Commission des Athlètes menée conformément à l'article 50.20.
- 50.5 Le Président de l'AIBA élu lors de la réunion du Congrès au cours de laquelle les présents statuts sont adoptés sera considéré à tous égards comme ayant été élu après l'adoption de la Constitution à être le Président, un Directeur et un membre du Conseil d'administration de l'AIBA en vertu de la Constitution jusqu'à la conclusion de la première réunion du Congrès électoral suivant l'adoption de la Constitution.

- 50.6 Sous réserve des exigences des articles 50.4 et 50.5, les membres du Comité Exécutif en fonction immédiatement avant l'adoption de la Constitution seront considérés à toutes fins utiles comme étant les autres Directeurs et membres du Conseil d'administration de l'AIBA en vertu de la Constitution jusqu'à la conclusion de la première réunion du Congrès électoral suivant l'adoption de la Constitution.
- 50.7 Si, entre la date d'adoption de la présente Constitution et la conclusion de la première réunion du Congrès électoral suivant cette adoption, le Président :
- (a) meurt pendant son mandat ;
 - (b) démissionne de son poste de président ;
 - (c) ne peut ou ne veut pas exercer ses pouvoirs de président pour quelque raison que ce soit ;
- les autres membres du Conseil d'administration élisent alors l'un d'entre eux pour assumer, en tant que président intérimaire, la fonction et les pouvoirs du président jusqu'à la première réunion du Congrès électoral suivant l'adoption de la présente Constitution.
- 50.8 À une date suivant l'adoption des présents statuts déterminée par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration notifie par écrit aux fédérations nationales la convocation par le Conseil d'administration d'une réunion du Congrès extraordinaire ou ordinaire, selon le cas ; avec cette réunion :
- (a) qui doit commencer au plus tard le 11 décembre 2022 ; et
 - (b) pour être considérée et servir de première réunion du Congrès électoral aux fins de la Constitution.
- 50.9 Aux fins de l'article 50.8, le Conseil d'administration doit donner à toutes les fédérations nationales un préavis d'au moins trois mois pour la convocation du Congrès visé dans cet article.
- 50.10 A partir du jour où le Conseil d'administration donne un avis écrit aux fédérations nationales conformément à l'article 50.8 jusqu'à la conclusion de la réunion du Congrès mentionnée dans l'avis :

- (a) les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration en vertu des articles 16.6 et 29.1(c), (p) et (u), ainsi que le pouvoir de contrôler le respect des exigences des présents statuts, sont dévolus au Comité de transition constitué conformément à l'article 50.13 et, si nécessaire, à l'article 50.14 ; et
- (b) les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par l'article 50.6 sont suspendus ; sauf que :
 - (i) si le Comité de transition le juge nécessaire ou approprié, ce Comité peut convoquer une réunion ou une séance du Conseil d'administration pour exercer l'un des pouvoirs visés à l'article 29.1
 - (ii) le Président conserve ses pouvoirs pour exécuter tout document au nom de l'AIBA et pour représenter l'AIBA à des fins juridiques.

50.11 Dans le cas où :

- (a) la réunion du Congrès visée à l'article 50.8 ne peut, pour quelque raison que ce soit, être tenue à l'endroit et/ou au moment et/ou de la manière mentionnés dans l'avis informant les fédérations nationales de la convocation de cette réunion du Congrès ; ou
 - (b) si le quorum visé à l'article 23.1 n'est pas atteint lors de cette réunion du Congrès ;
- le Comité de transition convoque un Congrès extraordinaire dans les trois mois, à l'endroit, ou de toute autre manière légale, que le Comité de transition peut déterminer.

50.12 Une autre réunion extraordinaire du Congrès, convoquée conformément à l'article 50.11 :

- (a) sont réputés avoir été valablement conduits nonobstant le fait que le quorum visé à l'article 23.1 n'ait pas été atteint ; et
- (b) être considérée comme la première réunion du Congrès électoral et servir de réunion aux fins de la présente Constitution.

50.13 Le Comité de transition est composé de sept membres nommés comme suit :

- (a) une personne nommée par l'ASOIF ;

- (b) une personne nommée par l'ASOIF ; une personne nommée par l'AGFIS ;
 - (c) une personne nommée par l'AFBC, l'AMBC, l'ASBC, l'EUBC et l'OCBC.
- 50.14 Si l'ASOIF et/ou l'AGFIS ne désignent pas une ou plusieurs personnes pour devenir membres du Comité de transition conformément à l'article 50.13(a) et/ou (b), les autres membres de ce Comité désignent alors une ou plusieurs personnes de remplacement.
- 50.15 Aucune personne ne peut être nommée au Comité de transition conformément à l'article 50.13 ou l'article 50.14 qui :
- (a) est ou a été employé par l'AIBA, une Confédération ou une Fédération nationale ;
 - (b) qui : occupe ou a occupé un poste actif au sein de l'AIBA, d'une Confédération ou d'une Fédération nationale ; ou
 - (c) est ou a l'intention d'être candidat à toute élection qui aura lieu lors de la première réunion du Congrès électoral.
- 50.16 Le président et le conseiller juridique assistent et peuvent prendre la parole aux réunions du Comité de transition, mais ne peuvent pas voter lors de ces réunions.
- 50.17 Les membres de la Commission d'éthique qui étaient en fonction immédiatement avant l'adoption de la présente Constitution sont réputés, à toutes fins utiles, être membres de la Commission d'éthique et la constituer en vertu de la Constitution jusqu'à la conclusion de la première réunion ordinaire du Congrès suivant l'adoption de la Constitution.
- 50.18 Les membres de la Commission disciplinaire en fonction immédiatement avant l'adoption de la présente Constitution sont réputés à toutes fins être membres de la Commission disciplinaire et la constituer jusqu'à la conclusion de la première réunion du Congrès ordinaire suivant l'adoption de la Constitution.
- 50.19 Les membres de la Commission des athlètes en fonction immédiatement avant l'adoption des présents statuts sont réputés à toutes fins être membres de la Commission des athlètes et la constituer en vertu des statuts jusqu'à ce qu'une élection ait lieu pour élire les membres de cette commission.

- 50.20 L'élection des membres de la Commission des athlètes visée à l'article 50.19 est effectuée :
- (a) conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'administration en vertu de l'article 36.17 ; et
 - (b) à un moment ou à des moments déterminés par le Conseil d'administration, soit au plus tard le 11 décembre 2022.
- 50.21 Dès que raisonnablement possible après l'adoption des présents statuts, le Conseil d'administration nomme les membres du Comité d'audit conformément aux dispositions de l'article 36.19.
- 50.22 Les membres de la Commission d'audit nommés conformément à l'article 50.21 exercent chacun un mandat qui se termine à la fin de la première réunion du Congrès électoral suivant l'adoption des présents statuts, et peuvent être nommés à nouveau à la Commission d'audit par la suite.
- 50.23 Dès que raisonnablement possible après l'adoption des présents statuts, le Conseil d'administration nomme un secrétaire général.
- 50.24 Dès que raisonnablement possible après l'adoption des présents statuts, le Conseil d'administration nomme un conseiller financier.
- 50.25 Le conseiller juridique en fonction immédiatement avant l'adoption du présent statut est réputé à toutes fins être le conseiller juridique après cette adoption.
- 50.26 Chaque Confédération :
- (a) modifie ses statuts conformément aux présents statuts ; et
 - (b) d'élire son président conformément à sa constitution ainsi modifiée au plus tard le 11 décembre 2022.

50.27 Le président de chaque Confédération élu conformément à l'article 50.26(b) exerce les fonctions de président de sa Confédération conformément à ses statuts immédiatement après cette élection ; toutefois, il n'est pas autorisé à prendre sa place en tant que directeur au Conseil d'administration conformément à l'article 25.1(b) avant la conclusion de la première réunion du Congrès électoral suivant l'adoption des présents statuts ou la date à laquelle le vice-président (au sein de l'art. 34.1(a)(ii) des Statuts de l'AIBA) affilié à cette Confédération cesse d'être en fonction, pour quelque raison que ce soit, selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède, le Président nouvellement élu de chaque Confédération assiste et peut prendre la parole lors des réunions du Conseil d'administration avant de pouvoir prendre sa place en tant que directeur, mais ne peut pas voter lors de ces réunions.

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion du Congrès virtuel de l'AIBA, le 13 décembre 2020.